

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**20 sept. 2010 décret n°10-466/P-RM** portant modification du décret n°09-552/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les modalités d'application de la loi portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire.....**p1563**

**décret n°10-467/P-RM** portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p1564**

**décret n°10-468/P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°01-382/P-RM du 21 août 2001 portant nomination au ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de la Communication.....**p1565**

**20 sept. 2010 décret n°10-469/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de l'Escadron de Gendarmerie de Taoussa dans la Région de Gao.....**p1566**

**décret n°10-470/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de voirie et drainage des eaux pluviales du site des logements sociaux de Bamako-Tranche 2009.....**p1566**

**décret n°10-471/P-RM** portant approbation du marché relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction et d'équipement d'une cité universitaire de 4 000 places sur la rive droite à Kabala.....**p1567**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**20 sept. 2010 décret n°10-472/P-RM** portant ratification de l'accord de financement signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du projet d'accroissement de la productivité agricole.....p1567

**décret n°10-473/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan le 26 mai 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du projet de la route Bandiagara-frontière Burkina Faso tronçon III : Koro- frontière du Burkina Faso.....p1568

**décret n°10-474/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule nationale de lutte contre le travail des enfants.....p1568

**décret n°10-475/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Pédagogie.....p1571

#### MINISTERE DEL'ECONOMIE ET DES FINANCES

**02 nov. 2009 arrêté Interministériel n°09-3255/MEF-MATCL-SG** portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la DAF du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p1577

**03 nov. 2009 arrêté n°09-3263/MEF- SG** portant approbation du budget de l'exercice 2009 du Fonds de Solidarité Nationale.....p1578

**arrêté n°09-3264/MEF-SG** portant Transferts et Virements des Crédits Budgétaires pour le troisième trimestre 2009.....p1578

**05 nov. 2009 arrêté n°09-3298/MEF-SG** portant institution régie spécial d'avance de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines.....p1579

**arrêté n°09-3300/MEF- SG** portant nomination des receveurs percepteurs.....p1580

**06 nov. 2009 arrêté Interministériel n°09-3308/MEF-MEALN-SG** portant rectification à l'Arrêté Interministériel N°09-1749/MEF-MEALN du 16 juillet 2009.....p1581

**10 nov. 2009 arrêté n°09-3324/MEF- SG** portant Transfert et Virement des Crédits Budgétaires pour le deuxième trimestre 2009.....p1581

**10 nov. 2009 arrêté n°09-3342/MEF- SG** portant institution d'une Régie d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1582

**arrêté n°09-3343/MEF- SG** portant nomination de correspondant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières auprès de la Direction Générale des Douanes.....p1583

**13 nov. 2009 arrêté n°09-3348/MEF- SG** portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Maison Africaine de la Photographie.....p1583

**16 nov. 2009 arrêté n°09-3390/MEF- SG** portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction et d'équipement d'un amphithéâtre de 200 places destiné à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).....p1584

**arrêté n°09-3394/MEF- SG** portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du contrat relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du mur de clôture de la zone de sûreté de l'Aéroport de Yélimané.....p1584

**arrêté n°09-3395/MEF- SG** portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre des marchés relatifs aux travaux de construction et de réhabilitation des Directions Régionales du Contrôle Financier de Sikasso, Gao, Kidal et des Délégations Locales de Yélimané et Niono.....p1585

**arrêté n°09-3397/MEF- SG** portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction de la 3<sup>ème</sup> phase du village artisanal de Ségou.....p1585

**arrêté n°09-3398/MEF -SG** portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1586

**arrêté n°09-3401/MEF- SG** portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment R+1 pour le service de Neurologie à l'Hôpital du Point G.....p1586

**17 nov. 2009 arrêté n°09-3425/MEF- SG** portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto Gériatrie « Maison des Aînés ».....p1587

**18 nov. 2009 arrêté n°09-3444/MEF- SG** portant agrément de la Société EWEDJEEXCHANGE habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....p1587

**19 nov. 2009 arrêté n°09-3445/MEF- SG** portant modification de l'Arrêté N°09-2566/MEF-SG du 14 septembre 2009 fixant le Régime fiscal et Douanier Applicable aux Marchés et Contrats relatifs au Projet Hydroélectrique de Félou au Mali.....p1588

**arrêté n°09-3446/MEF- SG** portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réparation des dérogations des Ponts de Martyrs et Fadh.....p1589

**arrêté n°09-3447/MEF- SG** portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre du marché relatif aux services de consultants pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations sur les problèmes de santé (MST/VIH-SIDA, Paludisme, Excision,.....) de protection de l'environnement et de sécurité routière du programme d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako-Dakar par le Sud.....p1589

**arrêté n°09-3449/MEF- SG** portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Direction Générale des Impôts.....p1590

**arrêté n°09-3452/MEF- SG** portant dérogation au principe de l'annualité Budgétaire dans le cadre des travaux de construction de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Ségou.....p1590

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

**02 nov. 2009 arrêté N°09-3259/MIIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1591

**arrêté N°09-3260/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Tiéguéna (Cercle de Kati).....p1591

**03 nov. 2009 arrêté N°09-3269/MIIC-SG** portant création d'un Comité National de Pilotage pour le Réseau des Agences de Promotion des Investissements en Afrique «AfriPANET».....p1593

**10 nov. 2009 arrêté N°09-3338/MIIC-SG** portant agrément de Monsieur Blon Prosper GONKO en qualité de collecteur d'or autres substances précieuses ou fossiles.....p1594

**arrêté N°09-3339/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....p1594

**arrêté N°09-3340/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1595

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**24 sep 2009 arrêté n°09-2673/MESRS-SG** fixant la liste des filières de formations habilitées de certains établissements privés d'enseignement supérieur.....p1596

**08 déc. 2009 arrêté n°09-3641/MESRS-SG** portant régularisation de situation Administrative...p1598

**31 déc. 2009 arrêté n°09-4044/MESRS-SG** portant mise en disponibilité.....p1598

**arrêté n°09-4045/MESRS-SG** portant rectification de l'Arrêté Interministériel N°08-2190/MESRS-MS-SG du 30 juillet 2008 portant admission au concours de recrutement des Maîtres – Assistants et Assistants Chef de Clinique de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université de Bamako.....p1599

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°10-466/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09- 552/P-RM DU 12 OCTOBRE 2009 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT INSTITUTION DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d' Assurance Maladie Obligatoire ;  
 Vu la Loi N°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d' Assurance Maladie ;  
 Vu le Décret N°09-552/P-RM du 12 octobre 2009 fixant les modalités d' application de la Loi portant institution du régime d' Assurance Maladie obligatoire ;  
 Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique;  
 Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L' article 64 du Décret du 12 octobre 2009 susvisé est modifié ainsi qu' il suit :

« **Article 64 :** La tarification préférentielle des prestations de soins de santé est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de la Santé et de la Protection Sociale. »

**Article 2 :** Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Santé et le ministre de l' Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Développement social,  
 de la solidarité et des personnes Agées,  
Sékou DIAKITE**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l' Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

#### DECRET N°10-467/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;

- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l' organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;  
 Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;  
 Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;  
 Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;  
 Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d' indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;  
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ci-après en qualité de :

#### AMBASSADE DU MALIAUBRESIL

##### Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Tidiani SY**, N°Mle 0109-314.W, Conseiller des Affaires Etrangères.

##### Secrétaire Agent Comptable :

- Monsieur **Bouréma SEYBA**, N°Mle 0103-972.A, Inspecteur du Trésor.

#### AMBASSADE DU MALIA BRUXELLES

##### Conseiller à la Communication:

- Madame **Fatoumata DIALLO**, N°Mle 0125-455.M, Journaliste et Réalisateur.

#### AMBASSADE DU MALIA MADRID

##### Premier Conseiller :

- Monsieur **Boubacar Sane TOURE**, N°Mle 370-55.M, Conseiller des Affaires Etrangères ;

##### Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Alioune SENE**, Contrôleur Général de Police.

**AMBASSADE DUMALIA NEW DELHI****Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Seydou COULIBALY**, N°Mle 0112-085.V, Conseiller des Affaires Etrangères.

**CONSULAT DUMALIA ABIDJAN****Vice – Consul :**

- Madame **SYLLA Diaminatou TRAORE**, N°Mle 701-94.S, Conseiller des Affaires Etrangères.

**CONSULAT DUMALIA GUANDZOU (CHINE)****Vice – Consul :**

- Monsieur **Sidiki KOITA**, N°Mle 0109-317.Z, Conseiller des Affaires Etrangères ;

**Conseiller Consulaire :**

- Madame **Fadimata TOURE**, N°Mle 642-84.F, Ingénieur Informaticien.

**Secrétaire Agent Comptable :**

- Monsieur **Mamadou Lassine SANGARE**, N°Mle 0118-168.G, Contrôleur des Finances.

**CONSULAT DUMALIA DOUALA****Vice – Consul :**

- Monsieur **Mahamadou OUEDRAGO**, N°Mle 0104-192.A, Conseiller des Affaires Etrangères.

**BUREAU DE COOPERATION DUMALIA U VENEZUELA****Chef du Bureau :**

- Monsieur **Moussa KEITA**, N°Mle 456-84.W, Inspecteur des Services Economiques.

**MISSION COMMERCIALE DUMALIA ABU-DAHBI****Chef de la Mission :**

- Monsieur **Sidi Mohamed THIAM**, Juriste.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-467/P-RM du 20 septembre 2010 sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale,**

**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-468/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°01-382/P-RM DU 21 AOUT 2001 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-382/P-RM du 21 août 2001 portant nomination au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de la Communication ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du Décret N°01-382/P-RM du 21 août 2001 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Makan MAKADJI**, N°Mle 325-41.X, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de la Communication.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,**

**des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de la Communication**

**et des Nouvelles Technologies,**

**Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-469/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ESCADRON DE  
GENDARMERIE DE TAOUSSA DANS LA REGION DE  
GAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de l'escadron de Gendarmerie de Taoussa dans le Région de Gao, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ECONI pour un montant de un milliard deux cent quarante neuf millions soixante sept mille neuf cent quarante (1 249 067 940) francs CFA TTC et un délai d'exécution de cent quatre vingt (180) jours.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**  
**Le Ministre délégué auprès du Ministre**  
**de l'Economie et des Finances chargé du Budget,**  
**Lassine BOUARE**  
**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**DECRET N°10-470/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX  
TRAVAUX DE VOIRIE ET DRAINAGE DES EAUX  
PLUVIALES DU SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX DE  
BAMAKO-TRANCHE 2009**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de voirie et drainage des eaux pluviales du site des logements sociaux de Bamako-tranche 2009 pour un montant HTT, hormis la redevance de régulation, de trois milliards six cent trente neuf millions cinquante huit mille neuf cent dix (3 639 058 910) francs CFA et un délai d'exécution de quarante cinq (45) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-Mali.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**  
**Le Ministre délégué auprès du Ministre**  
**de l'Economie et des Finances chargé du Budget,**  
**Lassine BOUARE**  
**Le Ministre du Logement, des Affaires**  
**Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**DECRET N°10-471/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES, AU CONTRÔLE ET AU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT D'UNE CITE UNIVERSITAIRE DE 4000 PLACES SUR LA RIVE DROITE A KABALA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé, le marché relatif aux études architecturales et techniques, au contrôle et au suivi des travaux de construction et d'équipement d'une cité universitaire de 4000 places sur la rive droite à Kabala pour un montant toutes taxes comprises de un milliard sept cent cinquante neuf millions cinquante sept mille trois cent quatre vingt six francs CFA (1.759.057.386 F CFA TTC) et un délai d'exécution de 570 jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme (CADAU).

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,**

**Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur**

**et de la Recherche Scientifique,**

**Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**DECRET N°10-472/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SIGNE A BAMAKO, LE 19 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°10-042/P-RM du 16 septembre 2010 autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié, l'Accord de financement, d'un montant de quarante six millions deux cent mille (46 200 000) Droits de Tirages Spéciaux soit environ trente quatre milliards cent trente quatre millions huit cent soixante dix mille (34 134 870 000) francs CFA, signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Accroissement de la Productivité Agricole.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,**

**de l'Enfant et de la Famille,**

**Ministre des Affaires Etrangères et de la**

**Coopération Internationale par intérim,**

**Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**

**Aghatam AGALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger,**

**Abou SOW**

**DECRET N°10-473/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN LE 26 MAI 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE LA ROUTE BANDIAGARA-FRONTIERE BURKINA FASO TRONÇON III : KORO - FRONTIERE DU BURKINA FASO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 10-043/P-RM du 16 septembre 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan le 26 mai 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif financement du projet de route Bandiagara-Frontière du Burkina Faso « Tronçon III : Koro - Frontière du Burkina Faso » ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de quatre milliards huit cent soixante six millions cinq cent onze mille (4 866 511 000) francs CFA, signé à Abidjan le 26 mai 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du projet de la route Bandiagara-Frontière Burkina Faso Tronçon III : Koro - Frontière du Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,  
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-474/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94 – 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02 – 048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu l'Ordonnance N° 10-036/P-RM du 5 août 2010 portant création de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°08-095 P-RM du 21 février 2008 portant création des Comités Régionaux, Locaux et Communaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi et des Actions de Développement ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants.

**Article 2 :** La Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants est rattachée à la Direction Nationale du Travail.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** Les organes de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants sont :

- Le Comité Directeur National ;
- La Direction ;
- Le Comité Technique de Coordination.

**Section I : Du Comité Directeur National.**

**Article 4 :** Le Comité Directeur National est chargé d'orienter, de superviser et d'évaluer toutes les actions en matière de lutte contre le travail des enfants.

A cet effet, il est chargé de :

- prescrire des orientations générales en matière de lutte contre le travail des enfants ;



- approuver les projets et programmes élaborés dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants ;
- recommander les Agences d'exécution des actions de lutte contre le travail des enfants et des prestataires dans le cadre des études et consultations sur le travail des enfants ;
- procéder au suivi et à l'évaluation des projets et programmes de lutte contre le travail des enfants.

**Article 5 :** Le Comité Directeur National est composé de :

Président : Le Directeur National du Travail ;

Membres :

**au titre du Gouvernement :**

- le Directeur National de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Education de Base ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Action Culturelle ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Administration Judiciaire ;
- le Directeur de l'Institut National de la Statistique ou son représentant ;
- le Directeur National de la Jeunesse ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Directeur National de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ou son représentant ;
- le Directeur du Centre National de Promotion de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Commandant de la Brigade des Mœurs ou son représentant ;
- le Directeur National du Développement Social ou son représentant ;

- le Directeur National de l'Emploi ou son représentant ;
- le Directeur National de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur National de l'Elevage ou son représentant ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ou ~~son représentant~~ ;

**au titre de la Société Civile :**

- un représentant de la Coordination des Associations et Organisations des Jeunes Travailleurs (COPTJ)
- un représentant du Parlement National des Enfants ;
- un représentant de l'Association des Enfants et Jeunes Travailleurs (AEJT) ;
- un représentant de la Coalition Malienne des Droits des Enfants (COMADE) ;
- un représentant de la Coalition Nationale des ONG Africaines en Faveur des Enfants (CONAFE) ;
- un représentant de la Fondation pour l'Enfance ;
- toute autre association présentant une expertise reconnue relative aux sujets d'intérêt du Comité Directeur National ;

**au titre des organisations professionnelles :**

- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

**au titre des organisations d'employeurs et de travailleurs :**

- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- un représentant de la Confédération Syndicales des Travailleurs du Mali (CSTM).

**Article 6 :** Le Comité Directeur National peut s'adjoindre toute personne qualifiée, en raison de ses compétences particulières.

**Article 7 :** Un arrêté du Ministre chargé du travail fixe la liste nominative des membres du comité Directeur national.

**Article 8 :** Le Comité Directeur National peut instituer en son sein des commissions thématiques

**Article 9 :** Le Comité Directeur National se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

**Article 10 :** Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants.

**Article 11 :** Le Comité Directeur National est représenté aux niveaux régional et local par les Comités d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement.

## **Section II : De la Direction**

**Article 12 :** La Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur National du Travail.

**Article 13 :** Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Directeur National du Travail, de diriger, coordonner et contrôler les activités du service.

**Article 14 :** La direction de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants comprend trois bureaux :

- le Bureau Informations et Statistiques ;
- le Bureau Etudes, Suivi et Evaluation ;
- le Bureau Promotion du Partenariat.

**Article 15 :** Le Bureau Informations et Statistiques est chargé de :

- produire les informations statistiques sur le travail des enfants et mettre en place un système d'informations adéquat ;
- mettre à la disposition des différents acteurs les informations statistiques disponibles ;
- renforcer les capacités des différents intervenants.

**Article 16 :** Le Bureau Informations et Statistique comporte deux sections :

- la Section Collecte et diffusion des informations ;
- la Section Statistiques.

**Article 17 :** Le Bureau Etudes, Suivi et Evaluation est chargé de :

- étudier les caractéristiques, la nature, l'ampleur et les facteurs favorisant le travail des enfants ;

- élaborer les éléments de projets et programmes de lutte contre le travail des enfants ;

- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes de lutte contre le travail des enfants ;

- contribuer à l'élaboration du rapport national sur le travail des enfants.

**Article 18 :** Le Bureau Etudes, Suivi et Evaluation comporte deux sections

- la Section Etudes ;
- la Section Suivi-Evaluation.

**Article 19 :** Le Bureau Promotion du Partenariat est chargé de :

- promouvoir les relations entre la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants, les services techniques de l'Etat concernés par le travail des enfants et les partenaires sociaux ;
- promouvoir les relations de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers.

**Article 20 :** Le Bureau Promotion du Partenariat comporte deux sections :

- la Section Relations avec les services techniques et les partenaires sociaux ;
- la Section Coopération.

**Article 21 :** Les Bureaux et les Sections sont dirigés par des Chefs de Bureau et de Section, nommés par décision du Ministre chargé du travail.

## **Section III : Du Comité Technique de Coordination**

**Article 22 :** Le Comité Technique de Coordination assiste le Directeur de la Cellule dans la coordination des actions de lutte contre le travail des enfants.

Il comprend :

- les Directeurs des services centraux membres du Comité Directeur National ou leurs représentants ;
- les Chefs de Bureau de la Direction de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 23 :** Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Bureau préparent les études techniques, les programmes d'actions relevant de leurs domaines de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

**Article 24** : les Chefs de Section fournissent, à la demande des Chefs de Bureau, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'actions, procèdent à la rédaction des instructions de service concernant leur domaine d'activité.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25** : Un arrêté du ministre chargé du Travail fixe le détail des attributions des Sections.

**Article 26** : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de l'Education de base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,  
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Ministre de l'Education, de  
l'Alphabétisation et des Langues Nationales par intérim,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,  
Ibrahima N'DIAYE**

-----

**DECRET N° 10-475/ P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2010  
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA  
DIRECTION NATIONALE DE LA PEDAGOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°10-029 /P-RM du 4 août 2010 portant création de la Direction Nationale de la Pédagogie;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°10-459/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pédagogie.

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Pédagogie est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRES-CORPS	CAT	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b>							
Directeur	Professeur / Chercheur	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Professeur / Chercheur	A	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration.	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaires d'Administration/ Attaché d'Administration /Adjoint d'Administration /Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	14	14	14	14	14
Planton	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Chauffeur – mécanicien	Contractuel	-	6	6	6	6	6
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manoeuvre	Contractuel	-	3	3	3	3	3
<b>BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION</b>							
Chef de Bureau	Professeur/Cercheur/Administrateur civil/ Maître / Secrétaire d'Administ.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil et d'Orientation	Maître/ Technicien de l'informatique/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Information	Professeur/Maître/Attaché d'Administ.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>BUREAU D'IMPRESSION DE DOCUMENTS PEDAGOGIQUES</b>							
Chef de Bureau	Professeur/Chercheur/Ingénieur Informaticien. / Administrateur des Arts et la Culture/Maître/Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Production	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la maintenance du parc informatique	Ingénieur Informaticien / Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de saisie et de mise en page	Ingénieur Informaticien / Secrétaire d'Administration / Technicien de l'Informatique / Attaché d'Administration.	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé de l'Offset et de l'impression	Ingénieur Informaticien / Secrétaire d'Administration / Technicien des Arts et de la Culture / Technicien de l'Informatique. / Attaché d'Administration.	A/B2/B1	5	5	5	5	5
Chargé de reliure	Technicien de l'Informatique / Technicien des Arts et de la Culture / Secrétaire d'Administration.	B2/B1	5	5	5	5	5
<b>DIVISION PROGRAMMES SCOLAIRES</b>							
Chef de division	Professeur / Chercheur / Administrateur des Arts et de la Culture / Inspecteur de la Jeunesse et de Sports.	A	1	1	1	1	1
<b>Section Sciences, Maths et Technologie</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des CED	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de physique - chimie au Fondamental	Professeur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de physique – chimie au Secondaire/Normal	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé des mathématiques au Fondamental	Professeur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des mathématiques au Secondaire/Normal	Professeur / Chercheur / Maître/Instructeur de Jeunesse et de Sports	A/B2	2	2	2	2	2

Chargé de biologie au Fondamental	Professeur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de biologie au Secondaire/Normal	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de technologie au Fondamental	Professeur / Chercheur / Ingénieur Informaticien / Maître/ Technicien de Informatique.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de technologie au Secondaire/Normal	Professeur / Chercheur / Ingénieur Informaticien / Maître / Technicien de l'Informatique.	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé de l'Economie familiale au Fondamental	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Economie familiale au Secondaire/Normal	Professeur/ Chercheur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
<b>Section Arts</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'éducation spéciale	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Arts	Professeur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Préscolaire	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Section Langues et Communication</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Journaliste Réalisateur /Maître/Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des langues nationales au fondamental	Professeur / Chercheur / Journaliste Réalisateur /Maître/Assistant de Presse et de Réalisation.	A/B2	12	12	12	12	12
Chargé des langues nationales au secondaire/Normal	Professeur / Maître	A/B2	12	12	12	12	12
Chargé des lettres au fondamental	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des lettres au secondaire/Normal	Professeur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé l'anglais au fondamental	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'arabe au fondamental	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'arabe au secondaire/Normal	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des langues étrangères au secondaire/Normal	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	6	6	6	6	6
<b>Section Sciences Humaines</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'histoire et de la géographie au fondamental	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'histoire et de la géographie au secondaire/Normal	Professeur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de philosophie	Professeur / Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Psychopédagogie.	Professeur / Chercheur	A	1	1	1	1	1

<b>Section Développement de la Personne</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Education Civique et Morale au fondamental	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Education Civique et Morale au secondaire	Professeur / Maître / Instructeur de la Jeunesse et de Sports.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Education Physique et Sportive au fondamental	Professeur / Inspecteur de la Jeunesse et de Sports/Maître/ Instructeur de la Jeunesse et de Sports.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Education Physique et Sportive au Secondaire/Normal	Professeur / Inspecteur de la Jeunesse et de Sports/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
<b>DIVISION MANUELS SCOLAIRES ET MATERIEL DIDACTIQUE</b>							
Chef de Division	Professeur / Chercheur	A	1	1	1	1	1
<b>Section Accès aux Manuels scolaires et Matériels didactiques</b>							
Chef de Section	Prof./Chercheur/Adm. Arts et Culture/ Maître/Technicien des Arts et de la Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des manuels et matériels didactiques	Prof. /Chercheur/Ing Informaticien / Maître / Technicien de l'Informatique.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'informatisation	Ing. Infor./Technicien de l'Informatique.	A/B2	1	1	1	1	1
<b>Section Bibliothèques Scolaires</b>							
Chef de Section	Professeur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de bibliothèques, de parmothèques et de Centres de Documentation	Professeur / Maître	A/B2	5	5	5	5	5
Chargé de Médiathèque et l'ingénierie documentaire	Professeur / Maître	A/B2	4	4	4	4	4
<b>Section Suivi de l'Approvisionnement et de la Qualité</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des réseaux de distribution, des ratios et des achats en mode décentralisé et stratégie de gestion des stocks.	Professeur / Chercheur / Ingénieur Informaticien / Technicien de l'Informatique. / Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Chargé du contrôle de la qualité	Professeur / Chercheur / Ingénieur de la Statistique /Technicien des Arts / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé du suivi des documents de Politique	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
<b>Section Formation, Publication et Diffusion</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de formation	Professeur / Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de publication et de diffusion	Journaliste Réal./ Maître/Prof./ Chercheur /	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des Bibliothèques et laboratoires	Admi. des Arts et Culture / Prof./Chercheur/ Technicien des Arts et de la Culture. / Maître	A/B2	2	2	2	2	2

<b>DIVISION RECHERCHE PEDAGOGIQUE ET EVALUATION</b>							
Chef de Division	Professeur / Chercheur / Inspecteur de la Jeunesse et de Sports.	A	1	1	1	1	1
<b>Section Recherche et Innovations Pédagogiques</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Ingénieur Informaticien / Technicien de l'Informatique / Instructeur de la Jeunesse et de Sports.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de recherche pédagogique au fondamental	Professeur / Ingénieur Informaticien / Maître/ Technicien de l'Informatique.	A/B2/B 1	3	4	4	4	4
Chargé de recherche pédagogique au secondaire/Normal	Professeur / Chercheur/ Planificateur/ Maître/ Technicien des travaux de Planification.	A/B2/B 1	3	4	4	4	4
<b>Section Suivi et évaluation</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur/ Ingénieur Informaticien / Maître / Technicien de l'Informatique	A/B2/B 1	1	1	1	1	1
Chargé suivi des expériences pédagogiques au fondamental	Professeur / Chercheur/ Ingénieur Informaticien / Maître/ Technicien de l'Informatique.	A/B2/B 1	3	3	4	4	4
Chargé suivi des expériences pédagogiques au secondaire/Normal	Professeur / Chercheur/ Ingénieur Informaticien / Maître / Technicien de l'Informatique.	A/B2/B 1	3	3	3	4	4
Chargé de l'évaluation	Professeur / Chercheur/ Ingénieur Informaticien/ Maître / Technicien. Informatique	A/B2/B 1	3	3	3	3	3
<b>Section Information et Communication</b>							
Chef de section	Professeur / Chercheur / Journaliste. Réalisateur/ Maître / Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de diffusion des résultats d'expériences et de recherches	Professeur / Chercheur / Journaliste Réalisateur/ Maître./ Assistant de Presse et de Réalisation.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Communication / Informations	Journaliste Réalisateur / Professeur / Chercheur / Maître/. Assistant de Presse et de Réalisation.	A/B2	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>168</b>	<b>168</b>	<b>169</b>	<b>170</b>	<b>170</b>



**Article 2 :** Le présent décret abroge le Décret n°07-046/P-RM du 14 février 2007 déterminant le cadre organique du Centre National de l'Education.

**Article 3:** Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 septembre 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Ministre de l'Education, de  
l'Alphabétisation et des Langues Nationales par intérim,**  
**Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09-3255/MEF-MATCL-SG DU 02 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives de Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2672/MEF-SG du 24 septembre 2009 portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Beh BAYA, N°Mle 0125-827 K, Contrôleur du Trésor, de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommé Régisseur spécial d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales**  
**Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°09-3263/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2009 DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi 08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finances pour l'exercice 2009 ;

Vu l'Ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°01-520/PG-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°06-022/P-RM du 12 janvier 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°08-774/P-RM du 29 décembre 2008 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Délibération n°09-001/C-FSN-SG du Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Nationale du 10 août.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé pour l'exercice 2009, le budget du Fonds de Solidarité Nationale arrêté en recettes et en dépenses à Un Milliard Huit Cent Trente Sept Millions Cent Huit Mille (1 837 108 000 FCFA) FCFA suivant le développement ci-après.

**RECETTES:**

Subvention de l'Etat (filet social).....850 000 000  
 Subvention de l'Etat  
 (Appui aux organismes publics).....505 608 000  
 Recette diverses  
 (Mobilisation de ressources).....481 500 000

**TOTAL.....1 837 108 000**

**DEPENSES :**

**Dépenses de fonctionnement :**

- Charge de personnel.....183 668 000  
 - Eau, électricité et téléphone.....42 000 000  
 - Charges communes.....279 940 000

**Dépenses d'Investissement :**

- Volet institutionnel.....120 000 000  
 - Volet ressources humaines et accès aux services sociaux de base.....991 500 000  
 - Volet infrastructures de base et secteur productif.....220 000 000

**TOTAL.....1 837 108 000**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 novembre 2009**

**Le Ministre Délégué Chargé du Budget**

**Lassine BOUARE**

**ARRET N°09-3264/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE 2009 PORTANT TRANFERTS ET VIREMENTS DES CREDITS BUDGETAIRES POUR LE TROISIEME TRIMESTRE 2009.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances

Vu la Loi 08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finances pour l'exercice 2009 ;

Vu le Décret n°08-774/P-RM du 29 décembre 2008 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués au troisième trimestre sur le budget d'Etat 2009.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 18 de la Loi n°08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finance pour l'exercice 2009, sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant le tableau récapitulatif ci-joint en annexe effectués au troisième trimestre sur le budget d'Etat 2009.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 03 novembre 2009**

**Le Ministre Délégué Chargé du Budget**  
**Lassine BOUARE**

-----

**ARRETE N°09-3298/MEF-SG DU 05 NOVEMBRE 2009  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE  
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DU MINISTERE DES MINES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 avril 1996 relative à la Loi de Finance ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09-175/P-RM du 27 avril 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administration et Financière du Ministère des Mines.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'Avances a pour objet la prise en charge des frais d'organisation de la 13<sup>ème</sup> conférence de la CNUCED et de l'exécution de certaines missions sur le terrain par l'Autorité pour la promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP). Elle prendra fin au 31 décembre 2009.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur est de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie sont imputés à un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie spéciale AUREP ».

**ARTICLE 5 :** La paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 7 :** Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2009.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) Francs CFA.

L'Emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier des Mines.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2009.

A l'arrêt des opérations de la régie, d'avances doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**ARRETE N°09-3300/MEF-SG DU 05 NOVEMBRE 2009  
PORTANT NOMINATION DES RECEVEURS PERCEPTEURS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant relative à la Loi de Finance ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoriers Régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;

Vu Décret n°03-573/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Arrêté n°08-3235/MF-SG du 18 novembre 2008 portant création des Recettes Perceptions du trésor ;

Vu l'Arrêté n°08-3235/MF-SG du 18 novembre 2008 portant modification des Arrêtés N°00-2305/MEF-SG du 23 août 2000, N°06-3080/MEF-SG du 14 décembre 2006 et N°07-2424/MEF-SG du 11 septembre 2007, relatifs à la répartition des Communes entre les Recettes Perceptions du Trésor ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Receveurs Percepteurs ainsi qu'il suit :

### **I. REGION DE SIKASSO**

#### **Recette Perception de Garalo**

**Madame Aminata KANE**, N°Mle 454.29 H, Contrôleur du Trésor de 2<sup>ème</sup> Classe 2<sup>ème</sup> Echelon.

#### **Recette Perception de Kléla**

**Monsieur Pébé DENA** N°Mle 0118.201. V, Contrôleur du Trésor de 3<sup>ème</sup> Classe 2<sup>ème</sup> Echelon.

### **II. REGION DE MOPTI**

#### **Recette Perception de Fatoma**

**Monsieur Armand DIARRA** N° Mle 0116-273.D, Contrôleur du Trésor de 3<sup>ème</sup> Classe 2<sup>ème</sup> Echelon.

#### **Recette Perception de Madougou**

**Monsieur Moussa DEMBELE** N°Mle 939.31.W, Contrôleur des Finances de 3<sup>ème</sup> Classe 5<sup>ème</sup> Echelon.

### **III. REGION DE TOMBOUCTOU**

#### **Recette Perception de Haïbongo**

**Monsieur Aouna BERTHE** N°Mle 0118.211.F, Contrôleur du Trésor de 3<sup>ème</sup> Classe 2<sup>ème</sup> Echelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

**ARTICLE 3 :** Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3308/MEF-MAELN-SG DU 06 NOVEMBRE 2009 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-1749/MEF /MAELN DU 16 JUILLET 2009.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°099-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3373/MEF-SG du 12 décembre 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès des Académies d'Enseignement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°09-1749/MF-MEALN-SG du 16 juillet 2009 portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de l'Académie d'Enseignement.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de l'Arrêté sus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté abroge l'Arrêté Interministériel N°02-0818/MEF-MEALN du 03 mai 2002, en ce qui concerne **Monsieur Zaouder Abdoul Aziz DIALLO**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Lire**

**ARTICLE 3 :** Le Présent arrêté qui abroge l'Arrêté Interministériel N°02-0818/MEF-MEALN du 03 mai 2002, en ce qui concerne **Monsieur Zaouder Abdoul Aziz DICKO** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 4 :** Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Education,**  
**de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Salikou SANOGO**

-----

**ARRET N°09-3324/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 PORTANT TRANFERTS ET VIREMENTS DES CREDITS BUDGETAIRES POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 2009.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances

Vu la Loi 08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finances pour l'exercice 2009 ;

Vu le Décret n°08-774/P-RM du 29 décembre 2008 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués au troisième trimestre sur le budget d'Etat 2009.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 18 de la Loi n°08-051 du 29 décembre 2008 portant loi de Finance pour l'exercice 2009, sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant le tableau récapitulatif ci-joint en annexe effectués au deuxième trimestre sur le budget d'Etat 2009.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2009**

**Le Ministre Délégué Chargé du Budget**  
**Lassine BOUARE**

**ARRETE N°09-3342/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2009  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE  
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et du Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune dans les Domaines de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administration et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant, des menues dépenses des Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts et la Faune.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

**ARTICLE 4 :** La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste Comptable Public auquel est rattachée la régie d'avances. A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur d'Administratif et Financier du Trésor du Département sur les crédits relatifs aux Fonds.

**ARTICLE 5 :** Le Cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseur ouvert dans les écritures de la paierie Générale du Trésor dénommé « Régie d'avance des Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêt et de la Faune.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice budgétaire date calendrier.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est dépensés au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'Emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de l'Environnement et de l'Assainissement.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor le part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Direction Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**ARRETE N°-09-3343/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2009  
PORTANT NOMINATION DE CORRESPONDANT DE  
LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES IN-  
FORMATIONS FINANCIERES AUPRES DE LA DIREC-  
TION GENERALE DES DOUANES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le Décret n°291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Baba, KIDA**, Inspecteur des douanes en service à la Sous-directeur des Enquêtes douanières, est nommé correspondant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) auprès de la Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de l'exercice de cette fonction de correspondant de la **CENTIF, Monsieur Baba, KIDA**, bénéficie d'indemnités, dont le taux est déterminé selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09-3348/MEF-MAC-SG DU 13 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA MAISON AFRICAINE DE LA PHOTOGRAPHIE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements public à caractère scientifique, technique ou culturel ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°04-012/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale de la Maison Africaine de la Photographie ratifiée par la Loi n°04-019 du 16 juillet 2004

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-296/P-RM du 29 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2735/MEF-SG du 29 septembre 2009 portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction de la Maison Africaine de la Photographie.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Séga TRAORE**, N°Mle 0120-005 V, Contrôleur du Trésor, de 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon est nommé Régisseur spécial d'avance auprès de la Maison Africaine de la Photographie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**  
**Le Ministre de la Culture**  
**Mohamed El Moctar**

-----

**ARRETE N°09-3390-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT D'UN AMPHITHEATRE DE 800 PLACES DESTINE A L'INSTITUT DE FORMATION EN SCIENCES EN SANTE (INFSS).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction et d'équipement d'un amphithéâtre de 800 places destiné à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé, il est inséré une clause de paiement par annuité au titre des exercices budgétaires 2009, 2010 et 2011 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2009**

**Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget**  
**Lamine BOUARE**

-----

**ARRETE N°09-3394-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE LA ZONE DE SURETE DE L'AEROPORT DE YELIMANE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de la passation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du mur de clôture de la zone de sureté de l'aéroport de Yélimane, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2009**

**Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget**  
**Lamine BOUARE**



**ARRETE N°09-3395-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE CONTROLE FINANCIER DE SIKASSO, GAO, KIDAL ET DES DELEGATIIONS LOCALES DE YELEMANE ET NIONO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des Directions Régionales de Contrôle Financier de Sikasso, Gao, Kidal et des délégations locales de Yélemané et Niono, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2009**

**Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget**  
**Lamine BOUARE**

**ARRETE N°09-3397-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA 3<sup>eme</sup> PHASE DU VILLAGE ARTISANAL DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction de la 3<sup>eme</sup> phase du village artisanal de Ségou, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2009**

**Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget**  
**Lamine BOUARE**

**ARRETE N°09-3398/MEF-MEA -SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-1938/MEF-SG du 18 juin 2009 portant institution d'une régie spécial d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Yacouba TANGARA**, N°Mle 0116-394, Contrôleur des Finances de 3<sup>ème</sup> classe échelon, est nommé Régisseur spécial d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement**  
**Tiémoko SANGARE**

-----

**ARRETE N°09-3401-MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT R+1 POUR LE SERVICE DE NEUROLOGIE A L'HOPITAL DU POINT G**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment R+1 pour le service de Neurologie à l'Hôpital du Point G, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 16 novembre 2009**

**Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget**  
**Lamine BOUARE**

-----

**ARRETE N°09-3425/MEF-MDSSPA -SG DU 17 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO GERIATRIE « MAISON DES AINES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 11 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel (EPSTC) ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°98-038 du 20 juillet 1998 portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie « la Maison des Aînés » ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°98-256/P-RM du 20 août 1975 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie « la Maison des Aînés » ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2678/MEF-SG du 25 septembre 2009 portant institution d'une régie d'avance auprès de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie « la Maison des Aînés ».

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Ousmane TRAORE, N°Mle 0119-960, Contrôleur des Finances de 3<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Régisseur d'avance auprès de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie « la Maison des Aînés».**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement**  
**Tiémoko SANGARE**

-----

**ARRETE N°07-3444/MF-SG DU 18 NOVEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE EWEDJE EXCHANGE HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°061/99/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de changement de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°90 délivré le 27 octobre 2009 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société EWEDJE EXCHANGE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société EWEDJE EXCHANGE est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 90.

**ARTICLE 2 :** La Société EWEDJE EXCHANGE est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** l'exploitation de cet agrément par la Société EWEDJE EXCHANGE est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société EWEDJE EXCHANGE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infrastructures au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 18 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**ARRETE N°09-3445/MF-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°9-2566/MEF-SG DU 14 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET HYDROELECTRIQUE DE FELOUAUMALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Résolution n°117/CM-S.D du 04 août 1979 de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) relative aux régimes fiscal et douanier applicables aux marchés d'étude et travaux des ouvrages communs ;

Vu Résolution n°144/CM/SN-D du 06 mai 1981 de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) relative à l'exonération des carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarbonés ;

Vu le Marché en date 16 janvier 2009 relatif à l'étude, fabrication, fourniture, travaux de génie civil, montage et essais, mise en service et assistance à l'exploitation et maintenance pendant la période de garantie de l'aménagement hydroélectrique de Félou ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-2566/MEF-SDG du 14 septembre 2009 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet Hydroélectrique de Félou au Mali

Vu la Lettre N°00844/DG/SGEM du 23 octobre 2009 du Directeur Général de la Société de Gestion de l'Energie des Mines et Manantali.

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** L'article 3 de l'arrêté N°09-2566/MEF-SDG du 14 septembre 2009 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3 (nouveau) :** Cette exonération s'applique également :

- aux matériaux, matières premières ou produits entant intégralement ou partie de leurs éléments dans les ouvrages communs ;

- aux biens d'équipement électromécaniques ou autres, incorporé dans les ouvrages, ainsi que les pièces détachées importés nécessaires au fonctionnement de ce matériel ;
- aux carburants, lubrifiants, solvants et liants hydrocarbonés livrés dans le cadre des marchés d'études et des travaux des ouvrages communs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

**ARRETE N°09-3446-MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2009  
PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE  
BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE  
RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE  
DANS DES TRAVAUX DE REPARATION DES DEGRADATIONS  
DES PONTS DES MARTYRS ET FADH.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de la passation du marché relatif au contrôle et à la surveillance dans des travaux de réparation des dégradations des Ponts des Martyrs et Fadh, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 19 novembre 2009**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget  
Lamine BOUARE**

-----

**ARRETE N°09-3447-MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2009  
PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE  
BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE  
RELATIF AUX SERVICES DE CONSULTANTS POUR  
LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE SENSIBILISATION  
DES POPULATIONS SUR LES PROBLEMES DE  
SANTE (MST/VIH-SIDA, PALUDISME, EXCISION,...)  
DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT  
ROUTIER ET DE FACILITATION DU  
TRANSPORT SUR LE CORRIDOR BAMAKO DAKAR PAR LE  
SUD.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux services de consultants pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation des populations sur les problèmes de sante (MST/VIH-SIDA, Paludisme, Excision,...) de protection de l'environnement et de sécurité routière du programme d'aménagement routier et de facilitation du transport sur le corridor Bamako Dakar par le sud, il est insère une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 19 novembre 2009**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget**  
**Lamine BOUARE**

-----

**ARRETE N°09-3449/MEF- SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes fondamentaux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-332/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-255/P-RM du 06 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'Arrêté n°07-0996/MEF-SG du 20 avril 2007 portant institution d'une régie d'avance à la Direction Générale des Impôts.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Médor DIAKITE**, N°Mle 64-62, Contrôleur des Impôts de 2<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Régisseur d'avance auprès de Direction Générale des Impôts.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le Régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°07-1110/MEF-SG du 07 mai 2007 portant nomination de **Madame DOUCOURE Mariam KOITA** sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**ARRETE N°09-3452-MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DU MARCHE RELATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Ségou, il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 19 novembre 2009**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget**  
**Lamine BOUARE**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARETE N°09-3259/MIIC-SG DU 02 NOVEMBRE 2009  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPLOITATION D'OR ET DES AUTRES  
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSE-  
MENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à Madame Ramatoulaye TOURE domiciliée, Hamdallaye ACI 2000 Rue 352, Porte 53.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, la Madame Ramatoulaye TOURE est tenue de porter la mention de l'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** Madame Ramatoulaye TOURE doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239/MIC-MMEE-MF ci-dessus visé et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie,  
des Investissement et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-3260/MIIC-SG DU 02 NOVEMBRE 2009  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PRO-  
JET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HO-  
TEL ATIEGUENA (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSE-  
MENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°09-045/ET/API-MALI/GU du 26 août 2009 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'un hôtel à Tiéguéna, Commune rurale de Baguineda ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre N°00589/MAT/OMATHO du 1 septembre 2009 ;

Vu la Note technique du 25 septembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « HOTEL MANINGALA » sis à Tiéguéna, Commune Rurale de Baguineda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de Madame TRAORE Irène Marie TOURE, Magnambougou-Pateau, Bamako, Tél. : 76 13 88 03/66 65 16 21, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2** : Madame TRAORE Irène Marie TOURE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficier des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui le concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3** : Madame TRAORE Irène Marie TOURE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions deux cent treize mille (70 213 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....1 620 000 FCFA
  - terrain.....1 500 000 —«
  - aménagements & installations ..2 900 000 —«
  - constructions.....25 000 000 —«
  - matériel et équipement.....28 450 000 —«
  - matériel roulant.....4 800 000 —«
  - matériel mobilier.....3 400 000 —«
  - besoins en fonds de roulement..2 543 000 —«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie,  
des Investissement et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**



**ARRETE N°09-3269/MIIC-SG DU 03 NOVEMBRE 2009 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE POUR LE RESEAU DES AGENCES DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE « AFRIPANET ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-4074/P-RM du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant institution d'un cadre de Concertation entre l'Etat et le Secteur Privé

Vu le Décret n°07-308/P-RM du 28 septembre 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°09-127/P-RM du 25 mars 2009 portant création du Comité Mixte de Suivi des Réformes Etats/Secteur Privé ;

Vu la Lettre n°082/PM-CAB du 18 janvier 2006 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement relative à la mise en place d'un Comité technique de Suivi de la Mise en Œuvre du Plan d'Action pour l'Amélioration de la Pratique des Affaires au Mali ;

Vu la décision n°0053-MPIPME/SG du 20 mars 2006 portant la création d'un Comité technique de Suivi de la Mise en Œuvre du Plan d'Action pour l'Amélioration de la Pratique des Affaires au Mali.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il créé auprès du Ministre de l'Industrie, des investissements et du Commerce un Comité National de Pilotage chargé de superviser et de faciliter les travaux du Comité de Mise en Œuvre du Programme « AfriPANET ».

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de Pilotage peut proposer au Gouvernement toute mesure tendant et accélérer ou à parfaire la mise en œuvre du programme.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Pilotage est composé des représentants des Ministères, Services et Organismes suivants :

**Au titre du Secteur Public**

- Ministère de l'Industrie, des investissements et du Commerce : **Président** ;
- Ministère de l'Economie et des Finances : membre ;

- Direction Nationale des Industries (DNI) : membre ;
- Institut National de la Statistique (INSTAT) : membre ;
- Cellule de Planification et de la Statistique (CPS) : membre ;
- Agence pour la promotion des Investissements (API-Mali) : membre.

**Au titre du Secteur Privé**

- Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) : membre ;
- Chambre du commerce et l'Industrie du Mali (CCIM) : membre ;
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) : membre ;
- Réseau des Entreprises d'Afrique de l'Ouest (REAO) : membre ;
- Cercle des Entreprises pour l'Initiative Sociale (CEIS) : membre ;
- Conseil Supérieur des Affaires (CSA) : membre.

**Observateur :**

- Représentant – Conseil Présidentiel des Investissements : membre ;
- Représentant – Bureau Local de l'ONUDI : membre ;
- Représentant – Partenaire Technique et Financier : membre.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Pilotage peut s'adjoindre toute personne compétente susceptible d'améliorer le secteur privé et le climat des affaires.

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Pilotage de suivi du programme AfriPANET se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. En cas de besoin, il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par le Chef d'Equipe National (CEN) qui établit les comptes – rendus des sessions et coordonne l'exécution du programme.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARETE N°09-3338/MIIC-SG DU 10 NOVEMBRE 2009  
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BLON  
PROSPER GONKO EN QUALITE DE COLLECTEUR D'OR  
ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSE-  
MENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Blon Prosper GONKO, domiciliée à Kalaban Coura Extension Sud, Rue 418, Porte 444, à Bamako, est agréé en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, Monsieur Blon Prosper GONKO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer en service de la statistique ;

- être titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Industrie,  
des Investissements et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°09-3339/MIIC-SG DU 10 NOVEMBRE 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSE-  
MENTS D'UNE SOCIETE IMMOBIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET  
DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-020/PI-API-MALI-GU du 28 mars 2008 autorisant la Société « **AGENCE IMMOBIERE KUNBENBA** » SARL, « **A.I.K-SARL** » à exercer en qualité de Promoteur immobilier.

Vu la Note technique du 12 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société « **AGENCE IMMOBIERE KUNBENBA** » SARL, en abrégé « **A.I.K-SARL** » sise à Sokoniko, Auto Gare, face Sapeur Pompiers, BP : 4617, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **A.I.K-SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** La Société « **A.I.K-SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante millions six cent quatre vingt quatre mille (440 684 000) F CFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....800 000 FCFA
  - terrain.....270 907 000 -«
  - aménagements –installations.127 135 000 -«
  - matériel de et mobilier.....10 600 000 -«
  - matériel roulant.....27 000 000 -«
  - besoins en fonds de roulement .4 169 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des magasins, des bureaux et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des
- Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitant ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des
- entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **A.I.K-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°09-3340/MIIC-SG DU 10 NOVEMBRE 2009  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSE-  
MENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET  
DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 05 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne dénommée « **BOULANGERIE SY** » sise à Kalanban Coura, rue 380, porte 767, Bamako, de **Monsieur Tidiani SY**, Bamako, Tél. : 66 79 60 43, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Tidiani SY**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Tidiani SY, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt cinq millions quatre vingt douze mille (85 092 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....350 000 FCFA
  - génie civil.....14 839 000 –«
  - équipements.....44 276 000 –«
  - matériel roulant.....15 300 000 –«
  - matériel et mobilier.....4 036 000 –«
  - besoins en fonds de roulement..6 291 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, de Monsieur Tidiani SY est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°09-2673/MESRS-SG DU 24 SEPTEMBRE  
2009 FIXANT LA LISTE DES FILIERES DE FORMATION  
HABILITEES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PRI-  
VES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°04-019/P-RM du 28 janvier 2004 portant création des diplômes de l'Université et des Grandes Ecoles ;

Vu le Décret N°06-147/PG-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°06-395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habilitation et de la délivrance des diplômes de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

L'Arrêté N°07-2630/MEN-SG du 26 septembre 2007 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Habilitation ;

Vu les Rapports des sous Commissions Disciplines Economiques et de Gestion, Disciplines Scientifiques et des Sciences de l'Ingénieur, Disciplines des Sciences Juridiques et Politiques et des Disciplines littéraires, Linguistiques, des Sciences Humaines et Sociales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des filières de formation habilitées pour les établissements privés d'enseignement supérieur ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

ETABLISSEMENTS	FILIERES DE FORMATION HABILITEES
Ecole Supérieure de Technologies	Master Finance, Banque, Assurance
Institut Supérieur de Formation en Informatique et Commerce ( <b>ISFIC</b> )	DUT Secrétariat Bureautique DUT Finance, Comptabilité DUT Techniques de Commercialisation
Institut Supérieur de Gestion, d'Informatique et Commerce ( <b>ESGIC</b> )	DUT Finance, Comptabilité
	DUT Informatique
	DUT Techniques de Commercialisation
	DUT Gestion des Entreprises et Administrations
	DUT Secrétariat Assistant de Gestion
	DUT Commerce International
	Master en management des projets et organisations
Institut Supérieur de Technologies Appliquées ( <b>ISTA –TechnoLAB</b> )	Master en comptabilité et gestion
	Master en électronique et télécommunication
	Master en gestion d'entreprise, option communication
	Licence professionnelle en électronique et télécommunication Licence professionnelle en sciences et techniques comptables et financières
Institut des Sciences Politiques, Relations Internationales et de la Communication ( <b>ISPRIC</b> )	DEA Droit Public
	DEA Droit Privé
	DESS Fiscalité
	Maîtrise Droit Privé (Droit des Affaires)
	Licence Droit Privé
	DEUG Sciences Juridiques
	Maîtrise en Gestion
	DEUG Sciences Economiques
	Maîtrise en Communication Marketing
	Maîtrise en Journalisme-Communication
Licence en Journalisme-Communication	
Licence en Communication- Marketing	
Hautes Etudes en Management ( <b>IHEM</b> )	Master of Business administration
	Master en Sciences Politiques
	Master en Audit et Contrôle de Gestion
	Master en Gestion des Collectivités territoriales
	Master en Leadership
	Licence professionnelle en Administration et Gestion des entreprises
	Licence professionnelle en Gestion des ressources humaines
	Licence professionnelle en Banque, Finance, assurance
	Licence professionnelle en Commerce, Management, Distribution
	DUT en Gestion des Entreprise et des Administrations
DUT en Capacité de Gestion des Entreprises	
Hautes Etudes en Techniques et Commerciales ( <b>HETC</b> )	Ingénierie Comptable et Financière
	Maîtrise en Marketing et Management
	BTS/Communication d'Entreprise

Institut de Management et de Technologie (MATEC)	Master en Marketing et Stratégie
	Master en Gestion des Ressources Humaines
	Master Gestion des Projets
	Master en Gestion d'Entreprise
	Master en Audit, Comptabilité, Fiscalité
	Licence professionnelle en gestion d'entreprises
	Licence professionnelle en Finance comptabilité
	Licence professionnelle en gestion des ressources humaines
	Licence professionnelle en Marketing et Communication
	DUT en Finance Comptabilité
DUT en Techniques de commercialisation	
DUT en Hôtellerie et Tourisme	

**ARTICLE 2 :** L'habilitation des filières de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2009-2010 pour une durée de quatre (04) ans.

Seuls les délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 24 septembre 2009**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

-----

**ARRETE N°09-3641/MESRS-SG DU 08 DECEMBRE  
2009 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION  
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la Loi N°02-079 du 23 décembre 2002 et par l'Ordonnance N°04-004/P-RM du 04 mars 2004 ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°06-036/P-RM du 31 janvier 2006 portant nomination de Professeurs ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 30 avril 2003 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Sékéné Moussa Makan SISSOKO**, N°Mle 387.60 T, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> janvier échelon (indice : 824), passe au 2<sup>ème</sup> échelon de son grade (Indice : 884) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur SISSOKO**, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 2<sup>ème</sup> échelon (indice : 884), nommé Professeur de l'Enseignement Supérieur suivant le décret N°06-036/P-RM susvisé, est transposé Professeur de classe exceptionnelle 2<sup>ème</sup> échelon (Indice : 940) pour compter du 31 janvier 2006.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur SISSOKO** passe au grade de Professeur de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (Indice : 1000).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 08 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

-----

**ARRETE N°09-4044/MESRS-SG DU 31 DECEMBRE  
2009 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°06-036/P-RM du 31 janvier 2006 portant nomination de Professeurs ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 30 octobre 2009, une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à **Monsieur Nouhoum SANGARE**, N°Mle 420.07-H, Assistant de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 915), en service à la Direction Nationale des Production et des Industries Animales.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 31 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

-----

**ARRETE N°09-4045/MESRS-SG DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE INTER-MINISTERIEL N°08-2190/MESSRS-MS-SG DU 30 JUILLET 2008 PORTANT ADMISSION AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DE MAITRE – ASSISTANTS ET ASSISTANT CHEF DE CLINIQUE DE LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°06-036/P-RM du 31 janvier 2006 portant nomination de Professeurs ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°08-2190/MESSRS-MS-SG du 30 juillet 2008 portant administration au concours de recrutement de Maître – Assistants et Assistant Chef de Clinique de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université de Bamako ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 30 juillet 2008, susvisé est rectifié comme suit en ce qui concerne **Monsieur Mamadou Lamine DIAKITE N°Mle 0113.020-G**, Maître - Assistant en service à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université de Bamako.

**Au Lieu de :**

**Mamadou Lamine DIAKITE N°Mle 0113.0120-G**

**Lire**

**Mamadou Lamine DIAKITE N°Mle 0113.020-G**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 31 décembre 2009**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

